Publié par : marie-ange.torres
Date de dépôt : 05/11/2026
Date de retrait : Non défini

CERTIFICAT D'AFFICHAGE
de dépôt d'une déclaration préalable

Publié le 05/11/2026

Cadre réservé à la mairie

Le projet de **L'installation comprend 8 panneaux photovoltaïques de couleur noire mate anti-reflet, implantés au sol sur des structures de support inclinées et lestées. L'ensemble représente une puissance d'environ 4 kWc destinée à l'autoconsommation avec injection éventuelle du surplus. La surface totale d'emprise au sol est d'environ 17,79 m².**
Le projet ne crée aucune surface de plancher ni construction fermée et ne modifie pas le relief naturel du terrain de manière significative.
L'installation est réversible et s'intègre dans son environnement immédiat sans impact visuel majeur.

Cachet de la mairie

MAIRIE DE PORT DE BOUC
SERVICE URBANISME

DP modificative : L'installation en intégration simplifiée de 10 panneaux photovoltaïques, d'une couleur noire mate, anti-reflet, couvrant sur la toiture environ 22,23 m². L'installation a une puissance de 5kWc en autoconsommation. La pose des panneaux ne crée pas de nouvelle construction et modifie ni le profil de la toiture, ni le profil du terrain.
Sur un terrain situé à : **38 Rue du Pigeonnier 13110 PORT DE BOUC** ayant fait l'objet d'une demande enregistrée sous le n° **DP 013 077 26 00126 M01**, déposée à la mairie le : **03/11/2026**
par : **Le solarman photovoltaique** ,
domicilié(e) : **31 avenue du perigord local 4 33370 POMPIGNAC**
est autorisé à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date*.
Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Délais et voies de recours

La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).
L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).
La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.
[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès que la décision de non-opposition vous est acquise et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux de coupe et abattage d'arbres, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.
[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.
[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès que la décision de non-opposition vous est acquise et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux de coupe et abattage d'arbres, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.
[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande